

ENTRETIEN ET ELAGAGE D'ARBRES

RAPPEL

Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparatrice.

Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent, mais il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice (droit qui ne se perd jamais).

Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du propriétaire.

Article 673 du Code Civil :

Celui qui reçoit sur sa propriété les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux peut contraindre le propriétaire à les couper.

Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparatrice.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.



Hières
sur
Amby